

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ

Caractère de la zone : La zone UZ est une zone d'activités spécialisée réservée à l'aérodrome et affectée de servitudes aéronautiques.

ARTICLE UZ 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions à usage d'habitation hormis celles admises à l'article 2.
- les constructions ou installations à destination agricole.
- l'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement de caravane.
- les habitations légères de loisirs.
- les carrières.

ARTICLE UZ 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des équipements autorisés ;
- les occupations, utilisations du sol et les constructions liées ou compatibles avec l'activité aéronautique.

Les occupations et les utilisations du sol admises doivent prendre en compte les contraintes particulières relatives aux protections, risques et nuisances rappelées ci-après :

Protections, risques et nuisances

Isolement acoustique des bâtiments d'habitation et d'enseignement contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres.

Dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis par la loi du 31 décembre 1992, situés au voisinage de la RD 915 et repérés sur le plan en annexe, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur (voir les annexes servitudes et contraintes particulières).

Pour information

Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Certains secteurs de la commune sont exposés à un risque de mouvement de sol à la suite d'épisodes de sécheresse. La carte jointe dans les annexes servitudes et contraintes particulières, localise les secteurs de la commune concernés par ce phénomène et les niveaux de susceptibilité des sols. Il importé aux constructeurs de prendre toute disposition, dans ces zones, pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées et de se référer aux dispositions de la fiche jointe en annexe du présent règlement.

ARTICLE UZ 3 - Accès et voirie

- a) Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et ils doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie.
- b) Les accès et leur configuration ne peuvent être accordés et fixés, sur les voies départementales que par le Service gestionnaire compétent.

ARTICLE UZ 4 - Desserte par les réseaux

1) Eau potable

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations qui ne nécessitent pas de desserte par les réseaux et notamment aux installations techniques des Services Publics ou d'intérêt collectif.

2) Eaux usées

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Quand le réseau est inexistant, l'assainissement doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le système devra alors être conçu de façon à pouvoir être branché sur le réseau public dès que celui-ci aura été réalisé.

3) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau public si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers un dispositif d'absorption (canalisation, caniveau, fossé,...).
- Si le raccordement n'est pas possible techniquement, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, doivent être réalisés en accord avec les Services Techniques concernés.

ARTICLE UZ 5 – Superficie minimale des terrains

Non réglementé.

ARTICLE UZ 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est libre.

ARTICLE UZ 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est libre.

ARTICLE UZ 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est libre.

ARTICLE UZ 9 - Emprise au sol des constructions

- Non réglementé.

ARTICLE UZ 10 - Hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale au faîtage des constructions est subordonnée aux servitudes aéronautiques et est limitée à 10 m dans tous les cas, à l'exclusion des équipements publics ou d'intérêt collectif dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement de la hauteur réglementaire.

ARTICLE UZ 11 - Aspect extérieur

- Non réglementé.

ARTICLE UZ 12 - Stationnement des véhicules

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE UZ 13 - Espaces libres et plantations

- Non réglementé.

ARTICLE UZ 14 – Coefficient d'occupation du sol

- Non réglementé.